



PM2024/02

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.
- VU** la demande présentée par l'Entreprise CORBEL en vue de procéder à une modification des conditions de circulation côté impair place de la mairie - dans le cadre des travaux de réfection de la toiture de Mr et Mme CHAUVIERE-COQUIN- 1 place du monument.
- Considérant** que ce chantier nécessite, pour certaines opérations une modification des conditions de circulation .

ARRETE

Article 1^{er} : le Jeudi 18 janvier 2024 à partir de 8 H, la circulation côté impair place de la mairie et côté nord du bâtiment de la place centrale de la mairie seront modifiés ainsi qu'il suit pour toute la durée des travaux :

- La chaussée sera rétrécie pour la pose d'un échafaudage d'une hauteur de 6 m , d'une longueur de 6 m et d'une largeur de 1 m

Article 2– L'entreprise aura la charge de la signalisation et sécurisation de son chantier. Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 - Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7– Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



BAZOUGES LA Pérouse, le 16 Janvier 2024
le Maire

Pascal HERVÉ